



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-262 du 11 DEC. 2017

**complémentaire autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière
exploitée par la SARL LA ROCHE BLANCHE sur le territoire de la commune de
VOLMERANGE-LES-MINES.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les décrets n° 2009-841 du 08 juillet 2009 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-SM/DT-003 du 20 avril 1977 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES pour une durée de dix ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-108 bis du 18 février 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-581 du 08 novembre 1995 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S. à R.L. LA ROCHE BLANCHE pour ce qui concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-159 du 21 juin 1999 complétant l'arrêté n° 87-AG/2-108 bis du 18 février 1987, autorisant la S.A. ALOYSE POECKES à exploiter une carrière à ciel ouvert de

pierres calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES au lieu-dit "Weisskaul" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 autorisant la société LA ROCHE BLANCHE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES au lieu-dit "Weisskaul", à l'approfondir et à augmenter la puissance de son installation de premier traitement de produits minéraux ;

VU le courrier de la société LA ROCHE BLANCHE du 17 juillet 2017 sollicitant la prolongation de deux ans de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires à VOLMERANGE-lès-MINES (lieu-dit Weisskaul) ;

VU la convention d'exploitation de la carrière "Weisskaul" signée le 27 février 2017 entre la commune de VOLMERANGE-lès-MINES et la société LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport du 22 novembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la S.A.R.L. LA ROCHE BLANCHE sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-lès-MINES, porté à la connaissance du pétitionnaire 23 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la société LA ROCHE BLANCHE a porté à la connaissance du Préfet son projet de prolongation de deux ans par courrier du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de prolongation a été jugé non substantiel par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 31 octobre 2017 à partir des informations fournies par l'exploitant via sa demande du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.516-1 stipule que les carrières sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du plan de phasage et la prolongation de la durée d'exploitation nécessitent l'actualisation des garanties financières ;

CONSIDÉRANT le montant des nouvelles garanties financières indiqué dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 NOVEMBRE 2017, calculé à partir des informations fournies par l'exploitant via sa demande du 17/07/2017 et les règles de calcul de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que, s'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que la rédaction de prescriptions complémentaires a été jugé nécessaire par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 31 octobre 2017, notamment pour fixer la durée de prolongation et encadrer les nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ce projet de poursuite de l'exploitation sur la période demandée et dans les limites de l'arrêté préfectoral en vigueur n'est pas de nature à créer d'impacts supplémentaires par rapport à ceux examinés dans le cadre de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation de 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 :

"La durée d'exploitation de la carrière est prolongée de deux ans à compter du 08 novembre 2017."

Le tableau des activités et capacités maximales de l'article 2 est remplacé par le suivant :

Numéro nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	AUTORISATION Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires. Capacités maximales : Surface totale : 388 100 m ² Profondeur : 26 m Production annuelle moyenne : 250 000 t Production annuelle maximale : 400 000 t Volume total de matériaux extraits (y compris matériaux de découverte) : 3 156 500 m ³ Tonnage total de calcaires exploitables : 5 808 000 t
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	AUTORISATION Puissance installée de l'ensemble des différentes installations : 1 000 kW. Présence de trois concasseurs sur site.
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	DÉCLARATION Stockage 9 000 m ²

Article 2

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mai 2001 et ses annexes, ainsi que dans le dossier de demande de prolongation d'autorisation du 17 juillet 2017, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires."

Article 3

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 est modifié comme suit :

"L'exploitation de ce site sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mai 2001 et ses annexes, ainsi que dans le dossier de demande de prolongation d'autorisation du 17 juillet 2017, et ci-après repris en annexes n° 2 (période 8/11/2002-7/11/2017) et n° 4 (période 8/11/2017-07/11/2019) jusqu'à la profondeur maximale de vingt-six mètres."

L'annexe du présent arrêté est ajoutée en annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002.

Article 4

L'article 44 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 est complété par :

"Dans le cadre de la prolongation de deux ans couvrant la période 08/11/2017-07/11/2019, le tableau ci-dessous donne le montant des garanties T.T.C. exigées au cours de l'exploitation (hors variation de l'indice TP01) et le délai d'exigibilité :

Phasage	Montant des garanties exigées	Délai d'exigibilité
Du 08/11/2017 au 07/11/2019	452 544 € T.T.C	Au plus tard le 28/11/2017

Article 5

Il est ajouté un 6° alinéa à l'article 47 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-303 du 08 novembre 2002 :

"Par ailleurs, dans le cadre d'une prolongation d'autorisation d'exploiter, et conformément à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant justifie à la Préfecture de la constitution des garanties financières pour la nouvelle période en lui transmettant l'attestation d'établissement des garanties financières prévue aux articles précédents."

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 8 : **Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VOLMERANGE-LES-MINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VOLMERANGE-LES-MINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de VOLMERANGE-LES-MINES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL LA ROCHE BLANCHE.

Fait à METZ, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

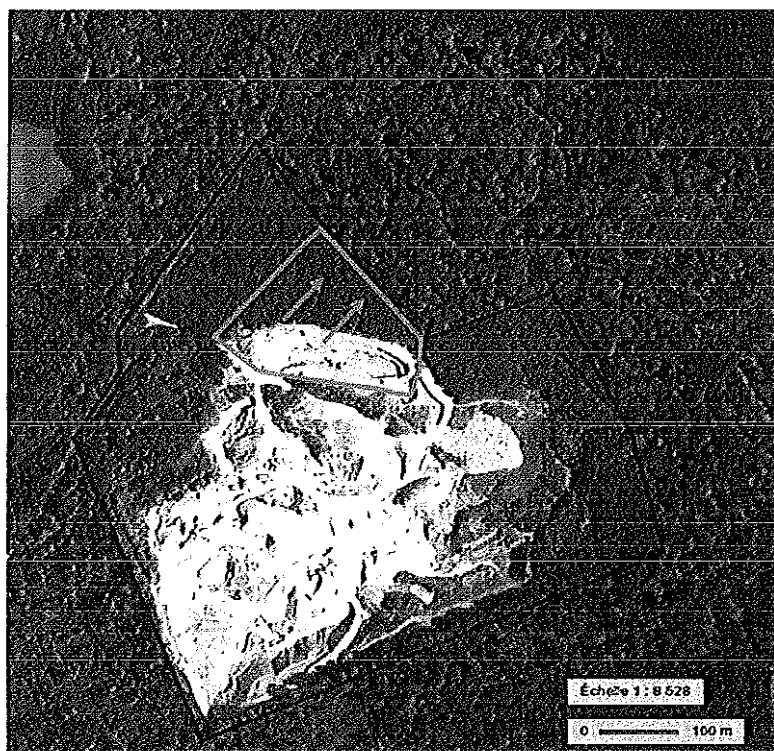
ANNEXE

Annexe n° 4

Plan de phasage pour la période 08/11/2017 - 07/11/2019

LA ROCHE
BLANCHE

► Plan de PHASAGE POUR DEUX ANNEES



Légende:

-  Zone sollicitée pour la prolongation d'exploitation de 2 ans
-  Sens d'exploitation